



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N° *DCL-BENV-2022-39-2*

SARP OSIS SRA SAVAC
72 Rue de Nancy,
71300 Montceau-les-Mines

Site : SARP OSIS SRA SAVAC
commune de Montceau-les-Mines

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 Juin 1987 précédemment délivré à la société MERLIN pour l'exploitation un centre de transit de déchets industriels à Montceau-les-Mines ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 autorisant la société MERLIN à étendre l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 10 mars 2011 au profit de la SRA SAVAC ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 délivré à SUEZ RV OSIS SUD EST (ex SRA SAVAC) (prescriptions encadrant le fonctionnement de l'établissement) modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DLPE/BENV/2016-314-1 du 9 novembre 2016 (consistance des installations, contrôle des eaux souterraines) et mentionnant les prescriptions relatives à la conception et à l'exploitation des installations d'entreposage interne de déchets, et plus spécifiquement, au stockage et regroupement des déchets solides ou boueux en bennes;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 07/11/2019 transmis à l'exploitant par courrier du 01/12/2020 ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant établit suite à la visite d'inspection du 07/11/2019 transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 02/02/2021;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 25/11/2021 transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 12 janvier 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 stipule :

- dans son article 5.1.3 fixant les prescriptions relatives à LA CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS que : « [...] les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées » ;
- dans son article 8.2.6 fixant les prescriptions relatives au STOCKAGE ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS SOLIDES OU BOUEUX EN BENNES que : « [...] Les bennes sont stockées à l'abri des eaux météoriques. » ;

CONSIDÉRANT que lors des visites effectuées respectivement en date du 7 Novembre 2019 et du 25 Novembre 2021 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits non conformes suivants :

- **L'aire de réception et de transit des déchets d'assainissement et les bennes associées ne sont pas à l'abri des eaux météoriques** ce qui a pour effet de générer des eaux souillées. Les bâches en plastiques mises en place sur la grille et les bennes n'assurent pas une protection suffisante. Stockées dans les mêmes conditions, plusieurs bennes vidangées non nettoyées laissent échapper des eaux souillées.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 5.1.3 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARP OSIS SRA SAVAC (SUEZ RV OSIS SUD EST) de respecter les prescriptions des articles 5.1.3 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Saône-Et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société SARP OSIS SRA SAVAC exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuse et de déchets non dangereux non inertes sise 72 rue de Nancy sur la commune de Montceau-les-Mines est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 5.1.3 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°12-01341 du 12 avril 2012 dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société SARP OSIS SRA SAVAC :

- se met en conformité avec les prescriptions édictées aux articles 5.1.3 et 8.2.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé ;
- ou cesse ses activités de STOCKAGE ET REGROUPEMENT DES DÉCHETS SOLIDES OU BOUEUX EN BENNES et procède à la remise en état prévu à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-3-I du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour la mise en conformité à son arrêté préfectoral, l'exploitant fournit dans les deux mois les mesures justifiant du lancement de la mise en conformité de ses installations aux prescriptions relatives au stockage de (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SARP OSIS SRA SAVAC.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire, M. Le Sous-Préfet de Saône-Et-Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le - 8 FEV. 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

